PROCEDURE DE RESOLUTION DE LITIGES AU NIVEAU DU DISTRICT

A. Litiges devant être réglés par la procédure

Toutes les disputes concernant l effectif, les limites territoriales de club, ou l interprétation, le non-respect ou la mise en application de la constitution et des statuts du district, ou concernant les règles et procédures adoptées périodiquement par le cabinet du district, ou toute autre question interne du district Lions qui ne peut pas être résolue de manière satisfaisante par d autres moyens, et qui met en opposition n importe lesquels des clubs du district, ou n importe quel(s) club(s) et l administration du district, devront être résolues par la procédure suivante. Tout délai précisé dans cette procédure peut être écourté ou prolongé par le gouverneur de district, les médiateurs ou le Conseil d'Administration International (ou son délégué), si des raisons légitimes sont présentées. Aucune partie concernée par une dispute devant être résolue par cette procédure ne pourra prendre de mesures administratives ou juridiques pendant ce processus de résolution du conflit.

B. Plaintes et frais d'enregistrement

Tout Lions Club en règle envers l'association (la "partie plaignante") peut présenter une demande écrite au gouverneur de district (une "plainte"), demandant que le litige soit résolu conformément à cette procédure. La plainte doit être enregistrée chez le gouverneur de district dans les trente (30) jours qui suivent la date à laquelle la partie plaignante a pris connaissance ou a dû prendre connaissance de l'incident sur lequel la plainte est basée. La partie plaignante doit présenter des procès-verbaux signés par le secrétaire de club, attestant qu'une résolution en faveur de l'enregistrement de la plainte avait été adoptée par la majorité de tous les effectifs du club.

Une plainte enregistrée dans le cadre de cette procédure doit s'accompagner des frais d'enregistrement de 750,00 $ U.S. ou de l'équivalent en devises nationales respectives, devant être réglés par chaque partie plaignante au district et remis au gouverneur de district au moment où la plainte est déposée. Si la plainte est résolue ou retirée avant la décision finale des médiateurs, la somme de 100,00 $ U.S. sera retenue par le district comme frais administratifs, la somme de 325,00 $ U.S. sera remboursée à la partie plaignante et la somme de 325,00 $ U.S. sera versée au défendeur (et partagée équitablement s'il y a plus d'un seul défendeur). Si les médiateurs choisis trouvent que la plainte a du mérite et si la plainte est acceptée, la somme de 100,00 $ U.S. sera retenue par le district comme frais administratifs et la somme de 650,00 $ U.S. sera remboursée à la partie plaignante. Au cas où les médiateurs choisis rejèteraient la plainte, la somme de 100,00 $ U.S. sera retenue par le district comme frais administratifs et la somme de 650,00 $ U.S. sera versée au défendeur (et partagée équitablement s'il y a plus d'un seul défendeur). Si la plainte n'est pas résolue, retirée, acceptée ou refusée dans les délais stipulés par cette procédure (à moins qu'un délai supplémentaire n'ait été approuvé pour des raisons légitimes), les frais d'enregistrement dans leur totalité seront retenus par le district comme frais administratifs et ne seront remboursés à aucune des parties concernées. Toute dépense liée à cette procédure de résolution de dispute doit être prise en charge par le district, à moins que le règlement du district ne stipule que toutes les dépenses liées à cette procédure de résolution des disputes doivent être réglées en proportions égales par toutes les parties concernées.

C. Sélection des Médiateurs

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'enregistrement de la plainte, chaque partie concernée devra sélectionner un (1) médiateur neutre et les médiateurs ainsi sélectionnés devront choisir un (1) médiateur neutre qui assumera la fonction de président. La décision des médiateurs désignés quant à la sélection du médiateur/président devra être définitive et engagera toutes les parties. Tous les médiateurs sélectionnés doivent être des responsables Lions, de préférence des past gouverneurs de district, membres en règle d'un club en règle, autre qu'un des clubs concernés par la dispute, dans le district où a lieu la dispute, et devront être impartiaux quant au conflit dont il est question et sans loyauté particulière envers une des parties concernées. Une fois que le processus de sélection sera terminé, les médiateurs seront considérés comme ayant été nommés et dotés de toute l'autorité appropriée et nécessaire pour résoudre ou décider la dispute, conformément à cette procédure.

Si les médiateurs sélectionnés ne peuvent pas se mettre d'accord sur la sélection du médiateur/président dans un délai de 15 jours, les médiateurs sélectionnés seront automatiquement considérés comme ayant démissionné pour des raisons administratives, et les parties concernées devront sélectionner une nouvelle équipe de médiateurs (la deuxième équipe de médiateurs sélectionnés) qui devront ensuite nommer un (1) médiateur/président neutre, suivant les procédures de sélection et les exigences décrites ci-dessus. Si la deuxième équipe de médiateurs sélectionnés ne peut pas se mettre d'accord sur la sélection du médiateur/président du district où la dispute a lieu, les médiateurs sélectionnés peuvent choisir un (1) médiateur/président qui est membre en règle d'un club en règle en dehors du district concerné. Si la deuxième équipe de médiateurs sélectionnés ne peuvent pas se mettre d'accord sur la sélection du médiateur/président à l'intérieur ou à l'extérieur du district concerné, le past directeur international ayant servi le plus récemment comme membre du Conseil d'Administration International et provenant du district où a lieu le conflit ou d'un district voisin, suivant ce qui est le plus proche, devra être nommé comme médiateur/président.

D. Réunion de conciliation et décision des médiateurs

Dès leur sélection, les médiateurs organiseront une réunion des parties concernées dans le but de la conciliation. La réunion devra être fixée dans un délai de trente (30) jours à compter de la nomination des médiateurs. Le but des médiateurs sera de trouver une résolution rapide et amicale à la dispute. Si de tels efforts de conciliation aboutissent à l échec, les médiateurs auront le pouvoir de proposer leur décision quant à la dispute. Les médiateurs seront tenus d'annocer leur décision par écrit dans les trente (30) jours au maximum qui suivent la date de la première réunion des parties concernées et cette décision sera définitive et obligatoire pour toutes les parties concernées. La décision écrite doit être signée par tous les médiateurs et toute objection éventuelle de la part d'un des médiateurs doit être correctement notée, et un exemplaire de la décision écrite doit être adressée à toutes les parties concernées, au gouverneur de district, et sur demande, à la Division Juridique du Lions Clubs International. La décision des médiateurs doit être conforme à toutes les dispositions pertinentes de la Constitution et des Statuts Internationaux, de District Multiple et de District et aux règlements du Conseil d'Administration International, et est sujette à l'autorité et à l'étude supplémentaire par le Conseil d'Administration International, à la seule discrétion du Conseil d'Administration International et du délégué qu'il désignera.